

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 35
les communes de FEGREAC, PLESSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 35 afin de procéder à des travaux de purges.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 35 classée RDL2 entre les PR 47 + 833 et 51 + 261, entre les PR 51 + 710 et 57 + 653* sur le territoire des communes de FEGREAC, PLESSE.

du lundi 19 octobre 2026 au mercredi 21 octobre 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

La restriction sera maintenue 24h/24.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au mercredi 28 octobre 2026.

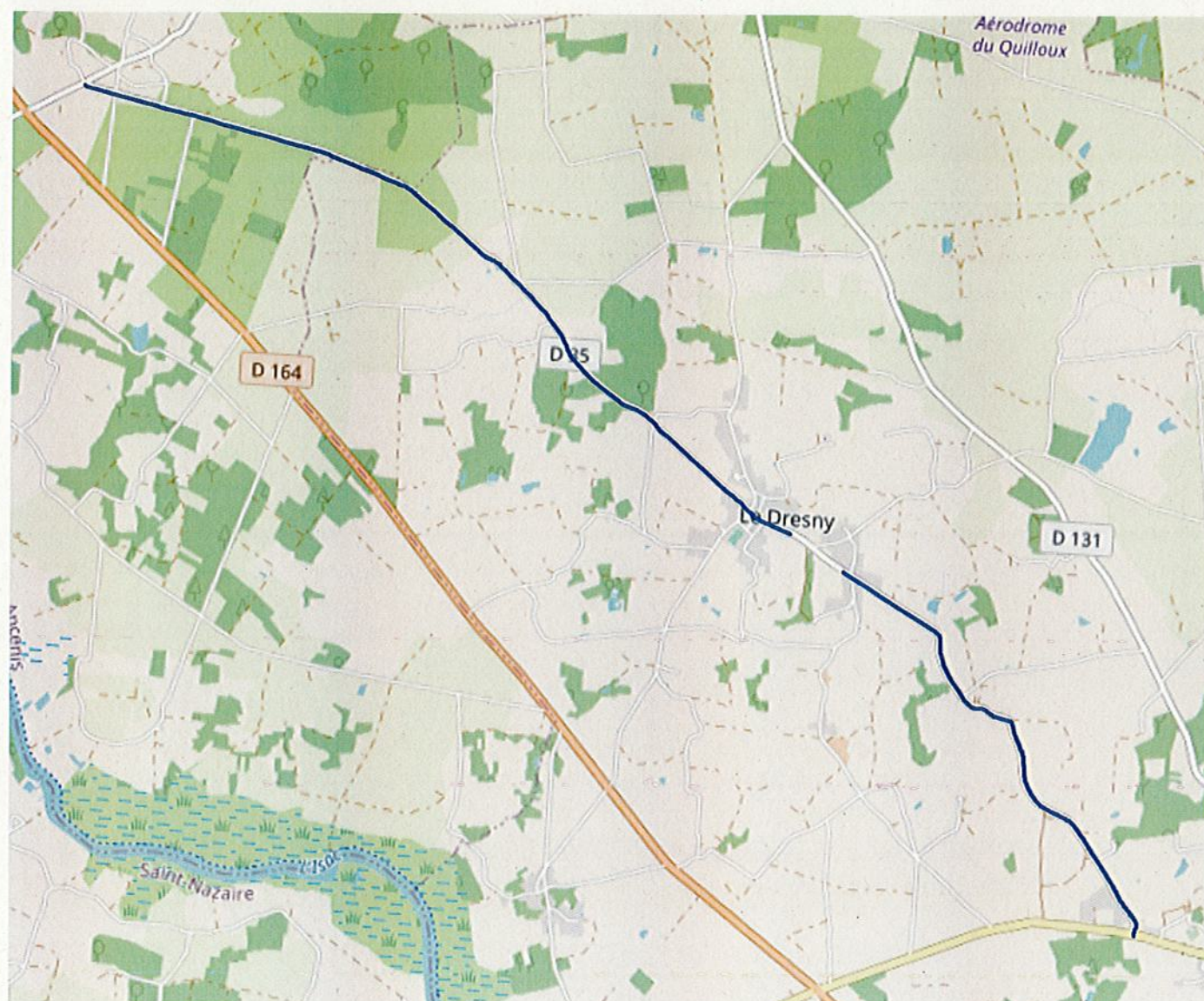
ARTICLE 2

La circulation dans les deux sens sera déviée par :

- Route départementale RD2
- Route départementale RD164
- Route départementale RD124

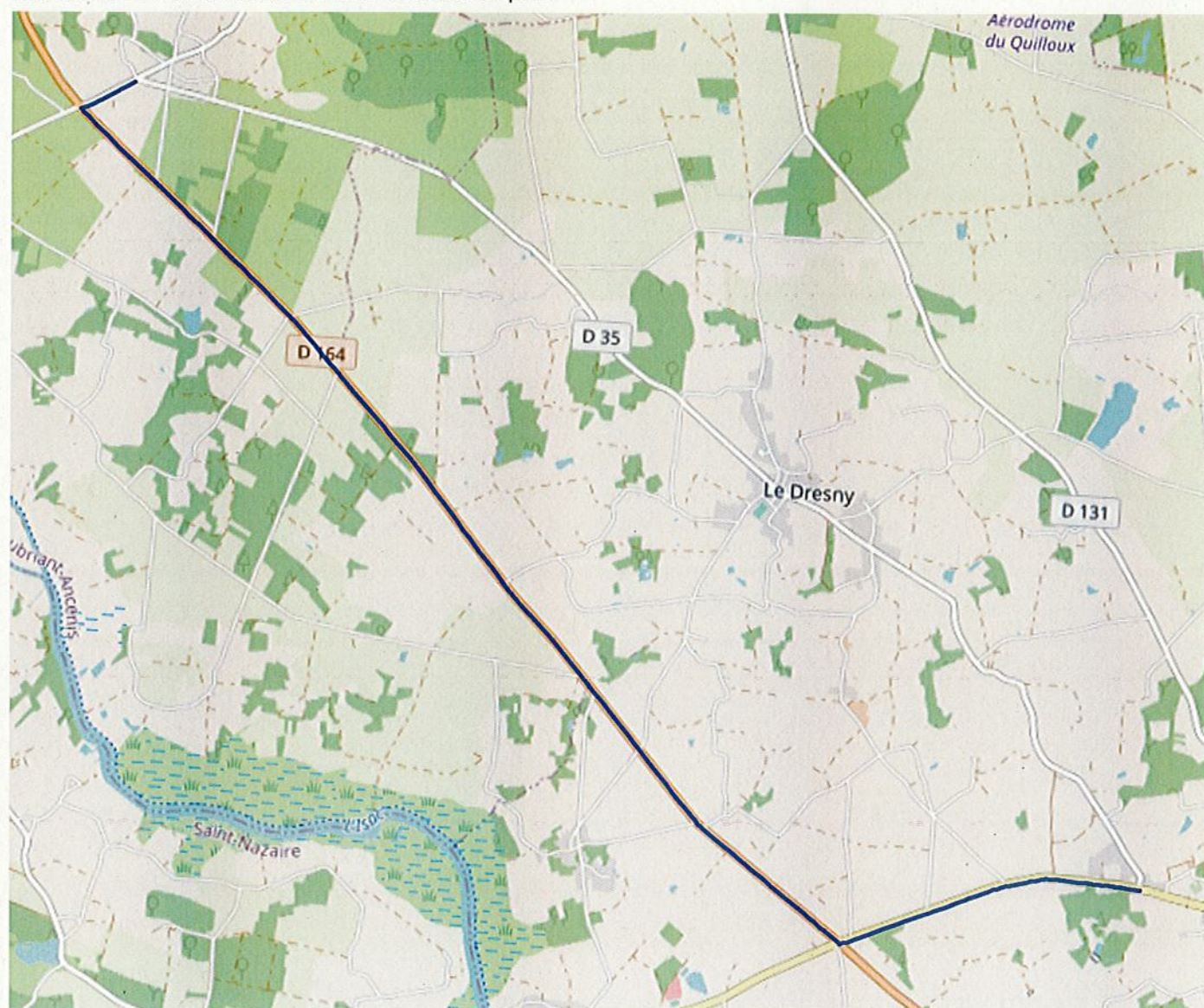
* Coordonnées GPS : RD35 de 47.542326,-1.898787 à 47.563524,-1.927600 - RD35 de 47.565658,-1.932713 à 47.590419,-1.999981

Situation des travaux



Déviations(s)

La circulation dans les deux sens sera déviée par :



ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le CI de PLESSE du service aménagement la Délégation Châteaubriant.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de FEGREAC, PLESSE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de FEGREAC, PLESSE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Blain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOZAY

Le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef de service aménagement



Philippe BELIZAIRE

RD 35 Plessé → Fégréac du 8 au 9/10 - Purgés :

